3

Clause 34: (1) This amendment would make information obtained under the Canadian Aviation Safety Board Act subject to the provisions of the Access to Information Act.

(2) This amendment would exempt cockpit voice recordings and information relating to the identity of persons who report aviation occurrences from disclosure under the Access to Information Act.

Clause 35: This amendment would make information obtained under the Canadian Aviation Safety Board Act subject to the provisions of the Privacy Act.

Clause 36: (1) New. This amendment would take into account the jurisdiction of the Canadian Aviation Safety Board to investigate aviation occurrences pursuant to the Canadian Aviation Safety Board Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 34, (1). — Assujettit les renseignements obtenus en application de la Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information.

(2). — Exempte de l'obligation de communication les enregistrements des conversations du poste de pilotage ainsi que les renseignements relatifs à l'identité des personnes qui fournissent des renseignements sur les faits aéronautiques en application de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 35. — Assujettit les renseignements obtenus en application de la Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Article 36, (1). — Nouveau. Tient compte de la compétence du Bureau canadien de la sécurité aérienne pour enquêter sur les faits aéronautiques en application de la Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne.